

## ASSOCIÉS

Alexandre MOUSTARDIER  
Ancien membre du Conseil  
de l'Ordre  
Ancien membre du Conseil  
National des Barreaux  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

François BRAUD

Julien GIRARD  
Docteur en droit

## COUNSEL

Sophie EDLINGER

## COLLABORATEURS ET JURISTES

Pierre CHEVILLARD  
Brice CROTTET  
Ida EMPAIN  
Clément FEULIÉ  
Philippe GARRO  
Laura GAZZARIN  
Anne-Margaux HALPERN  
Romain LEMAIRE  
Léo de LONGUERUE  
Johan SANGUINETTE

## PARIS

81, rue de Monceau  
75 008 Paris – France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
contact@atmos-avocats.com  
www.atmos-avocats.com

## LYON

54, cours Lafayette  
69 003 Lyon – France  
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

## BRUXELLES

80, avenue de Visé  
11 70 Bruxelles – Belgique  
contact@atmos-avocats.com

Membre du réseau GESICA  
TOQUE P 321

**Monsieur le Maire**  
**Georges TRON**  
Hôtel de Ville  
3, avenue de Villiers  
91210 DRAVEIL

Paris, le 5 décembre 2019

Par courriel et par lettre recommandée avec AR

**AFF. :** ASSOCIATION RENARD C/ DRAVEIL – ABATTAGE TILLEULS  
**N/Réf :** AM/GL – Dossier n° 19333089 (Dossier suivi avec Maître Laura GAZZARIN)

**OBJET :** MISE EN DEMEURE DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ABATTAGE  
D'ARBRES ET DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION SUR LES ESPÈCES PROTÉGÉES

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de venir vers vous au nom et pour le compte de ma cliente, l'Association RENARD, dans le cadre du dossier cité en objet, qui m'a fait part du projet de la commune de DRAVEIL de procéder à l'abattage d'arbres de l'avenue Marcelin Berthelot à DRAVEIL, en totale méconnaissance de la réglementation relative aux espèces protégées.

### 1.- CONTEXTE

**1.1.-** Pour rappel le 31 juillet 2018, vous avez déposé au nom de la commune de DRAVEIL une déclaration préalable n°DP0912011810204 pour la coupe et l'abattage de 400 arbres avenue Marcelin Berthelot à DRAVEIL, dans le but de les remplacer **[Pièce n°1]**.



Cette déclaration préalable s'inscrit dans un projet plus large relatif à la restauration paysagère de l'allée arborée « avenue Marcelin Berthelot » [Pièce n°2].

Dans ce cadre, deux études phytosanitaires ont été réalisées en 2010 et 2018 et ont conclu à la nécessité de renouveler l'intégralité des arbres en raison de la dangerosité de certains [Pièce n°3].

En effet, certains arbres ont développé de nombreux défauts mécaniques à la suite d'élagages drastiques réalisés il y a plusieurs décennies altérant ainsi leur solidité (nombreuses cavités sur les troncs et charpentières).

Il a été jugé que la nécessité d'abattre ces arbres était indéniable et plus largement qu'il convenait de remplacer la globalité des arbres afin de garantir l'homogénéité de l'ensemble.

Un calendrier de réalisation des travaux a été joint à la déclaration préalable [cf. page 3 Dossier d'autorisation – Pièce n°2] prévoyant les étapes suivantes :

4 <sup>ème</sup> trimestre 2018 :	Abattage de l'alignement d'arbres (95 unités) côté maisons et enfouissement des réseaux ENEDIS et Orange.
2 <sup>ème</sup> semestre 2019 :	Réhabilitation des réseaux d'assainissement (SyAGE) et renouvellement complet de la voirie (trottoirs et chaussées)
1 <sup>er</sup> semestre 2020 :	Renouvellement de l'éclairage public
3 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Abattage des 3 alignements restants (271 unités)
4 <sup>ème</sup> trimestre 2020 et 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	Rénovation des parkings avec stockage-infiltration des eaux pluviales (SyAGE – Ville de Draveil)
1 <sup>er</sup> trimestre 2021	Replantation des 4 alignements de tilleuls
Printemps 2021	Remplacement du mobilier urbain et finition des espaces verts
2021-2022	Restauration de la partie de l'avenue au niveau de la ZAC Centre-ville (y compris la place du 11 nov . 1918 et du 8 mai 1945)

**1.2.-** Compte tenu du fait que le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), l'architecte des bâtiments de France a été consulté de sorte que le délai d'instruction de la déclaration préalable a été majoré d'un mois (articles R. 425-2 et R. 423-24 du Code de l'urbanisme).

L'architecte des bâtiments de France a donné son accord pour la réalisation des travaux le 14 septembre 2018 [Pièce n°4].

Dès lors, au regard du délai d'instruction de deux mois à compter du dépôt de la déclaration préalable, **une décision de non-opposition à la déclaration préalable tacite est née le 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

**1.3.-** Puis, le 9 octobre 2018, vous avez pris un arrêté municipal aux fins de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules le temps de la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société HATRA [Pièce n°5].

Ainsi, conformément au calendrier des travaux joint à la déclaration préalable, une première tranche des travaux d'abattage a été réalisée du lundi 15 octobre au mardi 30 octobre 2018.

Le 28 novembre 2019, vous avez pris un nouvel arrêté municipal aux fins de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules durant la réalisation des travaux d'abattage d'arbres par la société HATRA **[Pièce n°6]**.

Les travaux d'abattage des arbres de l'avenue Marcelin Berthelot doivent intervenir **du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019 et du lundi 6 au lundi 20 janvier 2020**, alors que suivant le calendrier des travaux la deuxième tranche d'abattage devait avoir lieu au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

**Or, la mise en œuvre de ces travaux en l'état est illégale non seulement car la mairie aurait dû déposer une nouvelle déclaration préalable du fait de la modification du calendrier des travaux (2) mais également car l'Association RENARD a pu mettre en lumière la présence d'espèces protégées dans les arbres devant être abattus de sorte qu'une autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est nécessaire (3).**

**C'est l'objet de la présente mise en demeure.**

## **2.- SUR LA NÉCESSITÉ DE DÉPOSER UNE NOUVELLE DÉCLARATION PRÉALABLE**

**2.1.- En droit**, en vertu de l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme, « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 (...)* ».

La modification d'une déclaration préalable n'est pas prévue par le Code de l'urbanisme de sorte qu'en cas de modification une nouvelle déclaration préalable doit être déposée.

**2.2.- En l'espèce**, la déclaration préalable litigieuse était accompagnée d'un dossier d'autorisation définissant un calendrier précis de réalisation des travaux [cf. **page 3 Dossier d'autorisation – Pièce n°2**].

Conformément à ce calendrier, la deuxième tranche d'abattage des arbres devait avoir lieu au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.

Or, ce calendrier a été modifié puisque vous prévoyez de réaliser les abattages du lundi 2 au vendredi 20 décembre 2019 et du lundi 6 au lundi 20 janvier 2020, soit plus de six mois avant la date initialement prévue, **de sorte que la commune de DRAVEIL aurait dû déposer une nouvelle déclaration préalable.**

**Par conséquent, nous attirons votre attention sur le fait que la mise en œuvre des travaux d'abattage est privée de tout fondement juridique, faute pour la mairie d'avoir déposé une nouvelle déclaration préalable.**

**Dès lors tout commencement d'exécution des travaux constituera une infraction pénale au titre du Code de l'urbanisme.**

### **3.- SUR L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES**

**3.1.- En droit**, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I.- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits<sup>1</sup> :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...) ».

En application de cet article et en vertu de l'article R. 411-1 du même Code, les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit du ministre chargé des pêches maritimes.

De plus, pour chaque espèce, les arrêtés ministériels édictés précisent la nature des interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 qui sont applicables ainsi que la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Ainsi, **l'arrêté ministériel du 23 avril 2007** fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Aux termes de l'article 2 dudit arrêté :

*« Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :*

*I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.*

*II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) »<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> Souligné par nous.

<sup>2</sup> Souligné par nous.

Parmi les espèces listées et régies par l'article 2 de l'arrêté ministériel figure la Pipistrelle commune.

En outre, l'**arrêté ministériel du 29 octobre 2009** fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Aux termes de l'article 3 dudit arrêté :

*« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :*

*I.- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :*

*– la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;*

*– la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;*

*– la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

*II.- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques (...) »<sup>3</sup>.*

Parmi les espèces listées et régies par l'article 3 de l'arrêté ministériel figure notamment la Mésange bleue, le Moineau domestique, le Rouge-queue noir et le Pic noir.

Dans ce cadre, l'**article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées**, sous certaines conditions :

*« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)*

*4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

*b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

*c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*

---

<sup>3</sup> Souligné par nous.

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens »<sup>4</sup>.

Ainsi, toute atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat doit faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées en vertu des articles L. 411-2 et R. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.

**3.2.- En l'espèce**, l'Association RENARD a procédé à deux analyses portant sur l'intérêt naturaliste de l'alignement des Tilleuls à grandes feuilles, rue Marcelin Berthelot en juillet et septembre 2019 [**Pièces n°7 et n°8**].

Ces investigations qui ont permis de mettre en lumière la présence d'espèces protégées, dont notamment une espèce de chiroptère, la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) protégée en vertu de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*.

En effet, les naturalistes indiquent dans leur étude que l'allée de Tilleuls offre à cette espèce à la fois un couloir de déplacement dans l'obscurité mais aussi de nombreux abris grâce aux cavités et fissures dans les arbres.

La présence d'espèces d'oiseaux protégées en vertu de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 *fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection* a également été révélée (mésange bleue, moineau domestique, rouge-queue noir, pic noir, etc.).

Il apparaît dans cette étude que les Pics noirs se reproduisent au sein de cavités creusés dans des arbres vieux et massifs.

Par ailleurs, les Grimpereaux des jardins, la Sittelle Torchepot et les mésanges sont des oiseaux cavernicoles et sont susceptibles de se servir des cavités dans les Tilleuls pour nicher.

**Force est de constater que des espèces protégées sont présentes dans les arbres qui doivent être abattus de sorte qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, prévoyant des mesures d'évitement, ou de compensation, doit être préalablement déposée avant l'exécution de travaux de nature à causer des dommages à ces espèces ou à leur habitat.**

Or, aucune demande de dérogatoire ne semble avoir été déposée et encore moins obtenue par la commune de DRAVEIL.

Face à ce constat alarmant, l'Association RENARD a effectué un signalement d'espèces protégées auprès de la DRIEE, par courriel du 10 septembre 2019 [**Pièce n°8**].

---

<sup>4</sup> Souligné par nous.

La DRIEE a ainsi indiqué dans un courrier en réponse du 30 octobre 2019 qu'un rappel à la réglementation relative à la protection des espèces auprès de la mairie concernée sera mis en œuvre [Pièce n°10].

Il semble que ce rappel à la réglementation n'ait pas reçu le résultat escompté.

**Il est ainsi manifeste que les nouveaux travaux d'abattage seront réalisés en violation de la réglementation sur les espèces protégées.**

Par ailleurs, dans votre courrier du 2 décembre 2019 à destination des riverains de l'Avenue MARCELIN BERTHELOT, vous indiquez que vous entendez poursuivre les travaux au regard du caractère dangereux des arbres [Pièce n°11].

**Or, le caractère dangereux des arbres ne saurait justifier la violation de la réglementation environnementale et la destruction d'espèces protégées.**

Au surplus, si l'urgence a motivé la mise en œuvre des travaux il est surprenant que bien qu'ayant connaissance de la fragilité de certains arbres depuis 2010, la décision de les abattre n'a été prise qu'en juillet 2018 avec un calendrier de travaux s'étalant sur presque deux ans.

**Enfin, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que si la commune procède aux travaux d'abattage des arbres sans disposer d'une telle dérogation, elle est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée non seulement sur le fondement du Code de l'environnement mais également sur le fondement du Code de l'urbanisme.**

A cet égard, compte tenu de l'exécution de la première phase des travaux en fin d'année 2018 sans détenir d'autorisation de dérogation espèces protégées, la commune a d'ailleurs d'ores et déjà commis une violation de la réglementation sur les espèces protégées, constitutive d'infractions.

En effet, en vertu de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende (amende portée au quintuple pour la personne morale), le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 de porter atteinte aux espèces animales protégées ou à leur habitat.

Par ailleurs, selon les termes de l'article L. 425-15 du Code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ».

Or, en vertu de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme, le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance d'une obligation imposée par ledit Code est puni de peines d'amende.

\*  
\*   \*  
\*

Au regard de ces éléments, l'Association RENARD est fondée à vous mettre en demeure de :

- **Suspendre immédiatement la réalisation des travaux d'abattage des arbres et ce jusqu'à l'obtention d'une autorisation de déroger à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ;**
- **En conséquence, procéder au dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ;**
- **Puis procéder au dépôt d'une nouvelle déclaration préalable avec un calendrier de travaux mis à jour au regard de l'obtention de la dérogation espèces protégées.**



Cette demande est formulée ici dans une perspective de sortie amiable du litige et sera parfaite en cas de contentieux.

En effet, si aucune suite favorable n'était donnée à cette mise en demeure dans **les huit jours**, sachez que ma cliente m'a d'ores et déjà mandaté pour engager une procédure judiciaire **d'urgence** à votre encontre afin de faire valoir leurs droits et de prévenir toute atteinte à l'environnement.

Enfin, conformément à mes obligations déontologiques, je vous recommande de laisser une copie de la présente à votre conseil habituel ou de me communiquer ses coordonnées afin que je puisse prendre directement attache avec lui.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Alexandre MOUSTARDIER



Pièces jointes :

**PJ n°1 :** Déclaration préalable n°DP0912011810204

**PJ n°2 :** Dossier d'autorisation dans le cadre d'un aménagement sur le Site Patrimonial Remarquable de DRAVEIL

**PJ n°3 :** Audit sanitaire et mécanique des arbres de l'avenue Marcelin Berthelot de mars 2018

**PJ n°4 :** Accord ABF du 14 septembre 2018

**PJ n°5 :** Arrêté municipal du 9 octobre 2018

**PJ n°6 :** Arrêté municipal du 28 novembre 2019

**PJ n°7 :** Intérêt naturaliste de l'alignement des Tilleuls à DRAVEIL du 5 juillet 2019

**PJ n°8 :** Intérêt naturaliste de l'alignement des Tilleuls à DRAVEIL du 4 septembre 2019

**PJ n°9 :** Courriel du 10 septembre 2019 de l'Association RENARD

**PJ n°10 :** Courrier de la DRIEE du 30 octobre 2019

**PJ n°11 :** Courrier du 2 décembre 2019 à destination des riverains de l'Avenue MARCELIN